

Feuille d'audience et de jugement

Tribunal de police de Ruhengeri

Audience Publique du vingt cinq novembre mil neuf cent trente neuf

Siégeant M. Trazaent, Juge

En cause DOSSA SIGRAAM, commerçant hindou résident à Ruhengeri fils de Sigrasam (dcd) et de Lagibay (dcd) né à Cateh en 1906 Indes Anglaises marié à Grabay binti Buva et L.F.

Contre **MASHAKARUGO**, mahutu umutshyaba, colline Ruhengeri s/chef et chef Gakwara province du Kulersa, territoire de Ruhengeri.

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri le vingt cinq novembre 1939 frauduleusement constitué au préjudice du commerçant hindou Dossa Sigrasam dont identité ci-dessus un pagne d'une valeur de 10,00 frs

Fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Comparaît le nommé DOSSA SIGRAAM commerçant hindou dont identité ci dessus et qui après avoir prêté serment de dire la vérité rien que la vérité nous déclare ce qui suit :

"Comme je faisais la sieste, le nommé Mashkarugo et ses compagnons sont venus frapper à ma porte il était 15 heures, ayant ouvert mon magasin ils m'ont demandé de leur vendre une étoffe leur ayant présenté plusieurs étoffes ils ont répondu qu'ils voulaient du khaki, puis j'ai remis mes étoffes en ordre sur le rayon pendant que je faisais cela ils ont pris la fuite avec un pagne immédiatement j'ai crié au voleur, et un soldat qui se trouvait près du marché s'est mis à leur poursuite ainsi que plusieurs autres hommes, ils sont parvenus à arrêter le nommé Mashkarugo qui tenait encore en main le pagne volé, et nous l'avons conduit immédiatement au bureau.

Dont acte.

Comparaît le nommé MASHAKARUGO dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

- Q. Vous êtes accusé par le commerçant hindou Dossa Sigrasam de lui avoir volé un pagne d'une valeur de 10,00 frs
 R. Je n'ai rien volé du tout, j'ai remis dix francs à cet hindou en payement de ce pagne
 Q. Pourquoi lorsque ce commerçant avait le dos tourné avez pris la fuite, et vous avez été arrêté ~~et~~ ayant l'étoffe en main
 R. Ceux qui étaient avec moi et que je ne connais pas ont pris la fuite ils ont laissé tomber un pagne et je l'ai ramassé
 Q. Vous mentez, si vous aviez payé le pagne l'hindou n'aurait pas crié au voleur.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive

vu le procédure à charge du prévenu préqualifié,

vu la comparution volontaire du prévenu

qui le témoine en ses dépositions

qui le prévenu en ses dires et moyens de défenses.

Attendu que le nommé MASHAKARUGO a été pris en flagrant délit de vol et poursuivi par la clameur publique

Attendu qu'il ne sait pas justifier convenablement la provenance du pagne trouve en sa possession.

Attendu qu'il tache de mentir en disant qu'il a ramassé ce pagne

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord. loi n° 45/Just. du 30 août 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Vu les art. 95, 96, 97 et 98 du C.P.L. I

Vu l'article 98 du code procédure pénale

Déclare établie à charge de MASHAKARUGO la prévention de vol simple infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L. II et le condamne de ce chef à un mois de S.P.I. plus 25 frs d'amende décal un mois ou à défaut de payement à cinq jours de S.P.S. et aux F.I. s'élevant à 15 frs décal légal ou 4 jrs. de C.P.C. et à la restitu du pagne volé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

25.11.39

Le Juge
 Trazaent



Feuille d'audience et de jugement

Tribunal de police de Ruhengeri

Audience Publique du vingt cinq novembre mil neuf cent trente neuf
Siégeant Mr. Tratsaert, R Juge

En cause DOSSA SIGRAAM commerçant hindou résident à Ruhengeri fils de
Sigraam (dcd) et de Magubay (dcd) né à Catch en 1886 Indes Anglaises
marié à Grabay binti Buya et M.P.

Contre MASHAKARUGO, muhutu umutshyaba, colline Ruhengeri s/chef et chef
Gakwavu province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri le vingt cinq novembre
1939 frauduleusement soustrait au préjudice du commerçant Hindou
Dossa Sigraam dont identité ci-dessus un pagne d'une valeur de
10,00 frs

Fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. L. II

Comparait le nommé DOSSA SIGRAAM commerçant hindou dont identité ci dessus
et qui après avoir prêté serment de dire la vérité rien que la
vérité nous déclare ce qui suit :

"Comme je faisais la sieste , le nommé Mashkarugo et ses compagnons
"sont venus frapper à ma porte il était 15 heures, ayant ouvert
"mon magasin ils m'ont demandé de leur vendre une étoffe leur
"ayant présenté plusieurs étoffes ils ont répondu qu'ils voulaient
" du khaniki, puis j'ai remis mes étoffes en ordre sur le rayon
"pendant que je faisais cela ils ont pris la fuite avec un pagne
"immédiatement j'ai crié au voleur, et un soldat qui se trouvait
" près du marché s'est mis à leur poursuite ainsi que plusieurs
" autres hommes, ils sont parvenus à arrêter le nommé Mashakarugo
" qui tenait encore en main le pagne volé, et nous l'avons conduit
"immédiatement au bureau.

Dont acte.

Comparaît le nommé MASHAKARUGO dont identité ci-dessus et qui réponds
comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous êtes accusé par le commerçant hindou Dossa Sigraam de lui
avoir volé un pagne d'une valeur de 10,00 frs

R. Je n'ai rien volé du tout, j'ai remis dix francs à cet hindou
en paiement de ce pagne

Q. Pourquoi lorsque ce commerçant avait le dos tourné avez pris
la fuite, et vous avez été arrêté ~~ix~~ ayant l'étoffe en main

R. Ceux qui étaient avec moi et que je ne connais pas ont pris
la fuite ils ont laissé tomber un pagne et je l'ai ramassé

Q. Vous mentez, si vous aviez payé le pagne l'hindou n'aurait pas
crié au voleur.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction
répressive

vu la procédure à charge du prévenu préqualifié,

vu la comparution volontaire du prévenu

Oui le témoin en ses dépositions

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défenses.

Attendu que le nommé MASHAKARUGO a été pris en flagrant délit de vol
et poursuivi par la clameur publique

Attendu qu'il ne sait pas justifier convenablement la provenance
du pagne trouvé en sa possession.

Attendu qu'il tache de mentir en disant qu'il a ramassé ce pagne

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord. loi n° 45/Just. du 30 août 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L. II

Vu les art. 95, 96, 97 et 98 du C.P.L. I

Vu l'article 98 du code procédure pénale

Déclare établie à charge de MASHAKARUGO la prévention de vol simple
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L. II et le

condamne de ce chef à un mois de S.P.P. plus 25 frs d'amende délai
un mois ou à défaut de paiement à cinq jours de S.P.S. et aux F.I.

s'élevant à 19 frs délai légal ou 4 jrs. de C.P.C. et à la restitu
du pagne volé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25.11.39